

I- NOM, SIEGE, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE .1

Il est constitué à Eyguières, selon les dispositions de la loi du 01 juillet 1901, le 12 Juillet 1971, une Association dite : « AMIS DE L'INSTRUCTION LAÏQUE D'EYGUIERES » dont le siège social est fixé à la Maison des associations Place de la mairie rue du Couvent 13430 EYGUIERES. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette Association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de sa fédération départementale : La Ligue de l'enseignement, Fédération départementale des Bouches du Rhône, Mouvement d'éducation Populaire, dite : « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL 13 ».

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE .2

Cette Association a pour but :

- de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes, d'établir un lien entre les familles et l'école laïque afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale,
- de prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire ni confessionnelle, ni partisane, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs, et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle et sociale des habitants de la commune.

ARTICLE.3

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Est membre actif, toute personne majeure ou mineure qui adhère aux présents statuts et est à jour de son adhésion.

Est membre honoraire, celui qui est agréé par le Conseil d'Administration pour service rendu à l'Association. Il est exonéré du paiement de l'adhésion.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE.4

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration de 15 à 24 administrateurs. Ces administrateurs sont des membres actifs depuis un an au moins et majeurs ou mineurs de plus de 16 ans. Le nombre d'administrateurs salariés de l'association est limité à 2

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'Association, le Conseil d'Administration favorise, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes au poste d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont renouvelables, par 1/3, tous les ans et les sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, exclusion ou radiation, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur provisoire. Son mandat est obligatoirement confirmé par la plus proche Assemblée Générale.

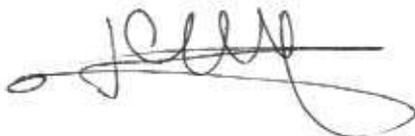
La fonction d'administrateur est assurée bénévolement.

ARTICLE.5

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau qui se compose d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, et éventuellement d'un ou plusieurs conseillers, le nombre total des membres du Bureau devant être inférieur à la moitié des administrateurs.

Les salariés de l'Association ne peuvent être élus aux postes de Président, Secrétaire ou Trésorier et les mineurs ne peuvent être élus au Bureau.

Le Bureau a pour fonction d'assurer la bonne marche de l'Association au quotidien. Ses décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.



ARTICLE.6

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire en moyenne une fois par mois et, en séance extraordinaire sur toute demande du Président, ainsi que sur demande écrite de la moitié plus un de ses administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par écrit au moins huit jours avant la date retenue pour la séance.

Le Conseil d'Administration délibère des questions inscrites à l'ordre du jour et portées à la connaissance des administrateurs sur la convocation. Dans le cadre des questions diverses, d'autres questions proposées en début de séance par les administrateurs peuvent être l'objet de la délibération après approbation de l'inscription des ces questions par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute personne susceptible de contribuer au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE.7

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant l'Association. Il administre les fonds, fait et accepte les dons, vérifie les comptes du Trésorier à la fin de chaque trimestre, convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. A la fin de chaque année, il arrête les comptes du Trésorier qui sont soumis à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée Générale.

D'une façon générale, le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par les administrateurs ou un membre actif.

ARTICLE.8

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE.9

Le Président anime les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales et dirige les débats. Il dépouille la correspondance dont il rend compte au Conseil d'Administration. Il représente l'Association. Lorsqu'il parle et agit es qualité, il rend compte de ses interventions au Conseil d'Administration et, sauf urgence, n'agit que sur mandat impératif, dans le respect des objectifs de l'Association. Il est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et devant les Assemblées Générales.

Il présente le Rapport Moral lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne susceptible de contribuer à la bonne marche de l'Association.

Les Vice-présidents remplacent le Président lorsqu'il est empêché.

ARTICLE.10

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il est dépositaire de toutes les pièces que lui remet le Président.

Il présente le rapport d'activités lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

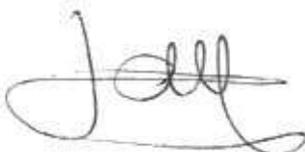
Le Secrétaire adjoint supplée le Secrétaire.

ARTICLE.11

Le Trésorier est le dépositaire responsable des fonds de l'Association. Il tient à jour les registres des recettes et dépenses. Il règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration sur toute réquisition.

Il présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Trésorier adjoint supplée le Trésorier sur sa délégation. Il a pleinement accès à toutes les pièces comptables.



ARTICLE.12

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, fonctions et missions spécialisées destinées à assurer le fonctionnement de l'Association, et à mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers.

Il répartit entre ses administrateurs l'animation des différentes commissions, missions et groupes de travail relevant de sa compétence.

Sur proposition du bureau, il désigne des représentants aux réunions des organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles l'Association a décidé de participer.

Le Président, est seul habilité à donner délégation des signatures.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un organisme d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation.

ARTICLE.13

Un ou plusieurs règlements intérieurs sont établis et librement modifiés par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvés par l'Assemblée Générale.

III-ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE.14

Tous les membres actifs de l'Association sont convoqués 15 jours avant la date prévue, à l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi qu'aux Assemblées Générales extraordinaires prévues à l'article 18

ARTICLE.15

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an. Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins le tiers des membres actifs. A défaut du quorum fixé, l'Assemblée est suspendue pendant dix minutes et utilement reprise ensuite quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE.16

L'Assemblée Générale ordinaire discute et approuve le rapport moral, le rapport d'activités, et le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle entend si nécessaire le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle peut délibérer sur les éventuelles nouvelles orientations à venir.

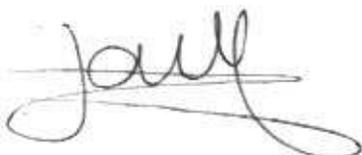
Elle procède au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut désigner, pour un an au moins, un Commissaire au compte et son suppléant ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter le Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent appartenir au Conseil d'Administration. Le Trésorier est tenu de leur fournir tous les documents qui permettent un contrôle de la bonne tenue des comptes.

ARTICLE.17

Le Conseil d'Administration met à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire toute question émanant de l'initiative personnelle d'un membre actif de l'Association, à la condition que celui-ci en ait fait la demande au moins 8 jours avant la date prévue de cette Assemblée Générale.

Exceptionnellement, en cas d'urgence reconnue, l'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer sur interpellation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ordinaire est saisie de cette demande et se prononce souverainement sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour. En aucun cas une telle initiative ne peut concerner la modification des statuts, engager l'Association sur des objectifs qui ne seraient pas définis dans ses statuts, ou prononcer sa dissolution. Une Assemblée Générale ordinaire ne peut se prévaloir des pouvoirs d'une Assemblée Générale extraordinaire ni s'exonérer de ses contraintes statutaires.



ARTICLE.18

Le Conseil d'Administration peut convoquer à toute époque de l'année les membres actifs en Assemblée Générale extraordinaire pour des décisions importantes comme les modifications du but, de la structure juridique ou la dissolution de l'Association.

Il est tenu de le faire sur la demande du tiers au moins des membres actifs inscrits depuis plus d'un an, qui devront alors indiquer les questions à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité plus un des membres actifs. A défaut de quorum, l'Assemblée arrête les modalités de convocation et la date d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire qui doit être convoquée dans un délai supérieur à quinze jours. Cette deuxième Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE.19

Chaque membre actif, y compris les mineurs, possède un droit de vote aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Les décisions lors de ces Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE.20

Les ressources de l'Association se composent :

- des adhésions et cotisations dont les montants sont fixées par le Conseil d'Administration
- des subventions ou allocations de l'Etat, du Département, des Communes et toutes autres collectivités,
- des dons en nature et en argent,
- des produits de fêtes, concerts, souscriptions, etc.....,
- des intérêts des valeurs qu'elle peut posséder,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Tout emprunt doit faire l'objet d'une validation par une Assemblée Générale extraordinaire.

Toute somme versée est définitivement acquise par l'Association.

V-DEMISSION, EXCLUSION, RADIATION

ARTICLE.21

La qualité de membre actif ou honoraire se perd par démission, exclusion, ou radiation.

ARTICLE.22

Toute démission est motivée et adressée par écrit au Président, lequel soumet au Conseil d'Administration qui se prononce sur son acceptation.

Tout membre actif n'assurant pas le renouvellement de son adhésion est considéré de plein droit comme démissionnaire.

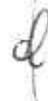
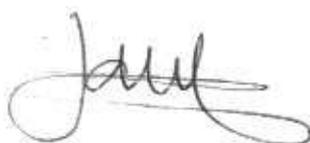
Tout membre actif en retard de plus d'un trimestre dans le paiement de son adhésion est considéré de plein droit comme démissionnaire après un avis demeuré sans effet qui lui aura été adressé.

ARTICLE.23

L'exclusion d'un membre actif ou honoraire peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de condamnation infamante, de dilapidation de fonds, de diffamation, de calomnies ou injures envers l'Association ou un de ses membres, dans le sein ou hors de l'Association, pour faits graves contraires à l'honneur et à la morale.

ARTICLE.24

La radiation d'un membre actif ou honoraire peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.



La radiation peut être prononcée contre tout membre actif ou honoraire dont les actes dans la vie publique seraient contraires à l'esprit de l'Association.

ARTICLE.25

Sauf le cas de condamnation infamante, le membre actif ou honoraire dont l'exclusion ou la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration a le droit d'en appeler à la plus proche Assemblée Générale.

VI-PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE.26

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit dans l'Association. De même l'Association s'interdit de se rendre ou de se faire représenter en corps à toute cérémonie ayant un caractère politique ou religieux.

Tout acte contraire aux bonnes mœurs ou non conforme aux objectifs de l'Association est également réputé interdit au sein de l'Association.

VII- MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE.27

Toute proposition de modification aux statuts est présentée au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale et votée par cette Assemblée Générale. Les propositions de modifications sont obligatoirement soumises à l'avis de la Ligue de l'enseignement FAIL 13.

ARTICLE.28

Toute demande de la dissolution de l'Association est étudiée au préalable par le Conseil d'Administration. Quant à la dissolution elle-même, elle ne peut être prononcée, après avis du Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans le cas de dissolution, le fond social, le matériel et les archives sont versés à la Ligue de l'enseignement - FAIL 13 pour être conservés à la disposition de la nouvelle association devant remplacer l'Association dissoute, ou pour servir à sa reconstruction.

Passé le délai de 5 années après la dissolution, la Ligue de l'enseignement - FAIL 13 peut disposer de l'actif à son gré pour promouvoir la vie associative.

En cas de refus d'acceptation de la Ligue de l'enseignement - FAIL 13, le fond social, le matériel, les archives sont versées à la Caisse des Écoles ou à défaut à toute autre association poursuivant des buts similaires à la présente Association.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 22 octobre 2010.

Modification de l'article 1 des statuts par décision du Conseil d'administration du 15 novembre 2017 concernant l'adresse du siège social :

- Ancienne adresse : Maison des associations Faubourg Reyre 13430 Eyguières
- Nouvelle adresse : Maison des associations Place de la mairie rue du Couvent 13430 Eyguières.

Le Trésorier

Jean Louis Delattre



Le Président

Christjan GLATIER

